

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°09-2022-126

PUBLIÉ LE 16 SEPTEMBRE 2022

Sommaire

DREAL Occitanie / Service Risques

09-2022-09-16-00001 - Arrêté préfectoral autorisant a réalisation des travaux de curage sur la prise d'eau la Cavalerie, concession hydroélectrique de Pébernat (7 pages)

Page 3

**Arrêté n° 2022-
autorisant la réalisation des travaux de curage sur la prise d'eau de la Cavalerie
Concession hydroélectrique de Pébernat**

**LA PRÉFÈTE DE L'Ariège,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- vu** le Code de l'énergie ;
- vu** le Code de l'environnement ;
- vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- vu** le décret du 13 mars 1923 portant concession d'une force hydraulique sur l'Ariège en vue de la création d'une usine hydroélectrique à Pébernat ;
- vu** le décret du 10 février 1967 relatif à l'aménagement et l'exploitation de la chute de Pébernat, sur l'Ariège, dans le département de l'Ariège ;
- vu** le décret du 23 janvier 1924 approuvant une substitution pour l'exploitation d'une usine électrique à Pébernat ;
- vu** le dossier d'exécution de travaux transmis par EDF par courrier électronique en date du 8 juin 2022 sous la référence « Note technique » sollicitant l'autorisation de réaliser le curage de la prise d'eau de la Cavalerie ;
- vu** les consultations réalisées du 11 juillet 2022 au 26 août 2022 parmi celles prévues à l'article R 521-17 du Code de l'énergie ;
- vu** les avis des services et collectivités consultés ;
- vu** la réunion de présentation des travaux organisée par le concessionnaire le 20 mai 2022 à la prise d'eau de la Cavalerie ;
- vu** les compléments au dossier d'exécution de travaux transmis par le concessionnaire par courrier électronique du 8 septembre 2022 en réponse aux demandes de compléments de la DREAL et aux avis exprimés ;
- vu** la consultation du concessionnaire sur le projet d'arrêté préfectoral en date du 13 septembre 2022 ;
- vu** l'avis du concessionnaire formulé sur le projet d'arrêté préfectoral en date du 14 septembre 2022 dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- vu** le rapport d'instruction de la DREAL Occitanie en date du 16 septembre 2022 ;
- vu** la procédure de participation du public mise en œuvre du 13 juillet 2022 au 26 août 2022 en application des articles L 123-19-1 et suivants du code de l'environnement ;

- vu** les avis recueillis lors de cette participation du public par voie électronique réalisée sur le site Internet de la DREAL Occitanie ;
- vu** la décision de dispense d'étude d'impact délivrée par l'autorité environnementale après un examen au cas par cas prise en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement en date du 29 juillet 2022 et jointe au dossier d'exécution de travaux ;
- vu** l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2020 de la préfète de l'Ariège donnant délégation de signature au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, en particulier pour l'approbation des projets de travaux sur les concessions hydroélectriques ;
- vu** l'arrêté du 2 septembre 2022 portant subdélégation de signature du directeur régional aux agents de la DREAL Occitanie pour le département de l'Ariège ;

Considérant qu'il incombe au concessionnaire de maintenir en état les ouvrages de la concession ;

Considérant que les travaux sont indispensables à la sécurité et au bon fonctionnement de l'aménagement ;

Considérant que le concessionnaire n'a pas identifié d'enjeu environnemental particulier et a pris les mesures suffisantes pour assurer la préservation du milieu pendant les travaux ;

Considérant que ce projet d'exécution de travaux relève des dispositions de l'article R. 521-38 du code de l'énergie ;

Considérant que la réalisation des travaux visés par le projet d'exécution peut être autorisée sous réserve du respect des dispositions figurant dans le dossier déposé et ses compléments ;

**Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement
et du logement d'Occitanie ;**

ARRÊTE

Article 1 – Objet

La société EDF Hydro Sud-Ouest, concessionnaire de l'État pour l'aménagement hydroélectrique de Pebernat, est autorisée, aux conditions du présent arrêté et conformément au dossier d'exécution des travaux déposé et ses compléments, à procéder aux travaux de curage de la prise d'eau de la Cavalerie, sur le territoire de la commune de Bonnac.

Conformément à l'article L. 521-1 du code de l'énergie, le présent acte vaut autorisation au titre des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 2 – Description des travaux autorisés

Les travaux consistent :

- au curage des atterrissements sédimentaires en amont du barrage de la prise d'eau de la Cavalerie ;
- à la dé-végétalisation et la scarification de l'îlot créé en aval immédiat de la prise d'eau de la Cavalerie ;
- création de l'exutoire des eaux de ressuyage vers l'Ariège avec barrières filtrantes ;
- en la revalorisation des sédiments extraits, après leur ressuyage dans des bassins prévus à cet effet, dans un délai de trois ans au maximum.

Article 3 – Durée de l'autorisation

Les travaux visés à l'article 2 sont autorisés à partir du 19 septembre 2022 jusqu'au 31 octobre 2022 au plus tard.

En cas d'aléas de chantier ou pour cause d'intempéries, une simple prolongation de l'autorisation de travaux pourra être accordée sous réserve du respect des différentes réglementations applicables.

La DREAL Occitanie, la DDT de l'Ariège, l'OFB et la SPEHA (Syndicat Public de l'eau Hers Ariège) sont prévenues 3 jours avant l'engagement des travaux.

Article 4 – Organisation et réalisation du chantier

Le concessionnaire met en œuvre les moyens nécessaires, lors de la réalisation des travaux, pour réduire les impacts du chantier sur l'environnement et sur les tiers, conformément au dossier d'exécution et aux compléments fournis lors de l'instruction.

Les mesures préventives prévues sont mises en œuvre par la ou les entreprise-s en charge des travaux conformément au dossier d'exécution et aux compléments fournis lors de l'instruction.

Le concessionnaire prend toutes les mesures adaptées pour assurer la santé et la sécurité des travailleurs intervenant sur le chantier. Les intervenants disposent des certifications et qualifications nécessaires à la réalisation des travaux projetés.

Installations de chantier et accès aux ouvrages :

L'accès du chantier et des zones de stockage est interdit au public.

Tout stockage de produits nécessaires au chantier doit se faire sur des emplacements réservés éloignés des cours d'eau, en récipients fermés et sur des bacs de rétention. Des kits de dépollution doivent être disponibles sur place, adaptés à tous les produits utilisés.

Durant les travaux, les installations de chantier, les voies d'accès et les zones de stockage des matériaux sont implantées conformément au dossier déposé. Des conventions d'occupation temporaire sont conclues entre le concessionnaire et les propriétaires des parcelles utilisées et n'appartenant pas au concessionnaire.

Un ou plusieurs bassins de décantation et de ressuyage des sédiments sont créés selon les prescriptions du dossier d'exécution.

Engins de chantier :

Les véhicules et engins de chantier doivent être à jour au regard de la réglementation relative au contrôle technique.

Leur entretien est fait préventivement en atelier avant l'arrivée sur site, leur ravitaillement est accompli sur des aires équipées à cet effet. Ils sont systématiquement repliés sur la rive le soir en semaine et les week-ends sur des aires permettant le recueil d'effluents éventuels.

Gestion des déchets :

Les déchets générés sont valorisés autant que possible ou éliminés et traités selon des filières appropriées au type de déchet le cas échéant.

Une remise en état du site est réalisée en fin de chantier avec notamment l'évacuation de tous les stocks et des déchets.

Article 5 – Protection des milieux et espèces naturels

Les zones humides font l'objet d'une délimitation et de l'installation de moyens de protection.

Aucun rejet dans l'environnement n'est autorisé.

Des dispositions sont prises pour garantir l'absence d'impact sur l'Ariège.

Les substances non naturelles ne sont pas rejetées (laitance de béton proscrite par exemple), et sont retraitées par des filières appropriées. Des bacs de rétention et de décantation sont mis en place pour tout le matériel présent sur site.

Les eaux usées et les eaux vannes de la base de vie sont stockées dans des cuves tampons et évacuées régulièrement, ou traitées par un système d'assainissement conforme à la réglementation en vigueur.

Des dispositions sont prises pour garantir l'absence de dissémination de poussières/particules dans l'atmosphère lors du chantier.

Pendant toute la durée des travaux, la restitution du débit réservé est assurée.

Une pêche de sauvegarde est réalisée afin de protéger la faune piscicole lors de la mise en place du chantier. Une observation des éventuelles poches d'eau sur zone amont est alors effectuée afin d'identifier la présence possible d'espèces. Dans ce cas, un déplacement des individus vers les zones d'écoulement est effectué.

Article 6 – Abaissement / Vidange

Pour réaliser le curage de l'atterrissement amont, un abaissement de la retenue est nécessaire. Il est réalisé progressivement afin d'éviter une augmentation trop brusque du débit en aval de la prise d'eau et atteindra au maximum la cote 263,25 m NGF.

Article 7 – Autres enjeux

– Impact sur les tiers :

Interdiction d'accès à la retenue, aux berges (etc.) en adéquation avec le dossier d'exécution.

– Gestion des Crues :

Le concessionnaire assure une veille hydrométéorologique lui permettant de procéder à l'évacuation du chantier en cas de risque de crue.

– Information des tiers :

Une information (et affichage) au sujet du chantier est réalisée auprès des différents acteurs fréquentant le site (association de pêche, bureau des guides de montagne, moniteurs d'escalade, sport d'eau vive, campings, randonneurs...) ainsi qu'auprès des communes concernées.

Une information est réalisée dans les communes et sur site afin d'expliquer les modalités des travaux (contenu, planning...) et les mesures mises en œuvre sur le terrain (interdiction d'accès, circulation de chantier...)

Article 8 – Mesures de surveillance

Un suivi physico-chimique (MES, oxygène dissous et turbidité) est réalisé afin d'évaluer la qualité de l'eau tout au long des travaux et selon le protocole défini dans le dossier d'exécution. Les mesures sont effectuées tous les quarts d'heure. En cas de non-respect des seuils sur deux mesures consécutives, EDF prend toutes les mesures nécessaires pour retrouver des concentrations en accord avec les seuils définis (ci-dessous).

Paramètres	Seuil	Commentaires
MES	Inférieur à 1 g/l en moyenne sur 2 h	Valeur à respecter à la station de contrôle (aval). En cas de dépassement, des mesures sont prises immédiatement pour abaisser le taux (par exemple : adaptation du gradient de vidange, limitation des cadences de la pelle, etc.). Si le seuil de 3 g/l est atteint, arrêt total du chantier jusqu'à un retour à une valeur inférieure à 1 g/l.
O ₂	Supérieur à 6 mg/l	Valeur à respecter à la station de contrôle (aval).
Turbidité	À définir	Seuil défini à partir d'une courbe de corrélation turbidité / MES avant le démarrage des travaux. Le service de contrôle de la DREAL, la DDT de l'Ariège et l'OFB sont informés du seuil défini avant le début des travaux.

Un bureau d'étude, mandaté par EDF, réalise le suivi du colmatage, avant et après travaux, des frayères de Lamproie et de grands salmonidés présentes en aval immédiat du barrage. En cas de colmatage, des mesures sont mises en place pour restaurer la fonctionnalité des zones conformément au dossier d'exécution.

Un suivi de la qualité de l'eau, en temps réel, est effectué. Des mesures sont réalisées pour limiter le risque de pollutions accidentelles (hydrocarbures) conformément au dossier d'exécution.

Article 9 – Documents à transmettre

Un rapport de fin de travaux est transmis à la DREAL (direction des risques naturels / département

ouvrages hydrauliques et concessions) sous quatre mois à l'issue de la réalisation des travaux.
Un suivi de l'évolution des sédiments post travaux est attendu. Des documents photos sont transmis à la DREAL Occitanie.

Article 10 – Observation de la réglementation

Le concessionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police de l'environnement et la sécurité civile.

La présente autorisation préfectorale ne dispense en aucun cas le concessionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 11 – Responsabilités

Les opérations se déroulent sous la responsabilité du concessionnaire.

Il veille, en application du présent arrêté, à prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la santé et la sécurité des personnes intervenantes, la sécurité des biens et la préservation de l'environnement immédiat.

Le concessionnaire est tenu pour responsable des dommages matériels et/ou corporels qui pourraient être le fait des travaux ou leurs conséquences.

Article 12 – Exécution des travaux – Contrôles

Les travaux sont exécutés avec le plus grand soin, conformément aux règles de l'art et aux modalités décrites dans le dossier d'exécution des travaux et dans les compléments fournis au cours de l'instruction. Le concessionnaire doit informer la DREAL Occitanie de l'achèvement des travaux.

À tout moment, le concessionnaire est tenu de laisser le libre accès du chantier aux agents chargés de la police de l'environnement, de l'énergie et de l'inspection du travail.

Sur les réquisitions des agents en charge du contrôle, le concessionnaire doit être à même de procéder à ses frais, à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

Article 13 – Modifications

Toute modification substantielle apportée par le concessionnaire aux éléments du dossier de demande et de cette autorisation doit être portée, avant réalisation, à la connaissance de la DREAL Occitanie, accompagnée des éléments d'appréciation. Sa mise en œuvre est conditionnée à un retour formalisé de la DREAL Occitanie.

Article 14 – Dispositions applicables en cas d'accident ou d'incident

Le concessionnaire est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais à la DREAL Occitanie (direction des risques naturels / département ouvrages hydrauliques et concessions), les accidents ou incidents qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés au L 211-1 du code de l'environnement et d'indiquer les dispositions prises ou envisagées pour rétablir une situation normale.

En cas d'arrêt de chantier consécutif à un incident, les travaux ne peuvent reprendre qu'après accord de la DREAL sur les conditions de redémarrage.

Article 15 – Clauses de précarité

Le concessionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité en dédommagement si l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui le privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant de la présente autorisation.

Article 16 – Affichage

Le présent arrêté fait l'objet d'un affichage jusqu'à la fin de l'opération sur le site des travaux, ainsi que dans la mairie de la commune de Bonnac.

Article 17 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 18 – Délais et voies de recours

Tout recours à l'encontre du présent arrêté peut être porté devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>, conformément aux dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative ;
- par les tiers, dans un délai de quatre mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, conformément à l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>.

Dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, le concessionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

Article 19 – Publication et exécution

Mesdames et messieurs :

- Le secrétaire général de la Préfecture de l'Ariège;
- Le sous-préfet de l'Ariège à Pamiers ;
- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;
- Le maire de la commune de Bonnac ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ariège et qui est notifié au concessionnaire.

Une copie est adressée pour information à :

- Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Ariège,
- Monsieur le chef du service départemental de l'Ariège de l'office français de la biodiversité ;
- Monsieur le président de la fédération de pêche de l'Ariège ;
- monsieur le directeur de la SPEHA.

Fait à Toulouse, le 16 septembre 2022

Pour le préfet et par délégation et subdélégation,
Par intérim/ la cheffe de la mission concessions,
la cheffe de la division ouest au département
ouvrages hydrauliques et concessions

Christine DACHICOURT-COSSART